

Dispositions applicables

Directives DUE du 25/11/2025

Dispositions applicables depuis le 1er décembre 2025

I. Télétravail (TT)

1. Fréquence et conditions d'autorisation

Les collaborateurs peuvent bénéficier de deux jours de télétravail par semaine, sous réserve d'une présence minimale de trois jours sur site, conformément à l'organisation définie par l'entreprise.

Toute demande de télétravail doit être préalablement validée par le manager hiérarchique. Cette validation peut, dans un premier temps, être formulée oralement.

2. Modalités de planification

Les journées de télétravail peuvent être demandées et planifiées au minimum 24 heures à l'avance pour le lendemain.

Il est également possible de positionner une journée de télétravail avant ou après une période de congés, sous réserve de l'accord préalable du manager.

3. Déclaration des jours de télétravail

Afin d'assurer une organisation efficace et une traçabilité conforme aux exigences de l'entreprise, les jours de télétravail doivent impérativement être enregistrés à l'avance dans l'outil de gestion interne Manatime.

4. Comptabilisation des journées de télétravail

Toute journée effectuée en télétravail, même partiellement (par exemple une demi-journée), est décomptée comme une journée complète de télétravail.

Revision #6
Created 2025-09-26 09:14:37 UTC
Updated 2026-06-19 13:40:22 UTC by Sun Descous